

10.4.2014

A7-0174/ 001-043

AMENDEMENTS 001-043

déposés par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapport

Margrete Auken

A7-0174/2014

Réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées

Proposition de directive (COM(2013)0761 – C7-0392/2013 – 2013/0371(COD))

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La consommation des sacs en plastique à poignées entraîne des quantités considérables de déchets sauvages et une utilisation inefficace des ressources et elle devrait encore augmenter si aucune mesure n'est prise. Les déchets sauvages des sacs en plastique à poignées **viennent aggraver** le problème des déchets **marins qui menacent** les écosystèmes **marins** dans le monde entier.

Amendement

(2) La consommation des sacs en plastique à poignées entraîne des quantités considérables de déchets sauvages et une utilisation inefficace des ressources et elle devrait encore augmenter si aucune mesure n'est prise. Les déchets sauvages des sacs en plastique à poignées **entraînent une pollution environnementale et aggravent** le problème **généralisé** des déchets **dans les bassins hydrographiques, faisant peser une menace sur** les écosystèmes **aquatiques** dans le monde entier.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) En outre, l'accumulation de sacs en plastique à poignées dans l'environnement a une incidence particulièrement négative sur certains secteurs économiques comme le tourisme.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Les sacs en plastique à poignées d'une épaisseur inférieure à 50 microns, qui représentent la grande majorité du nombre total des sacs en plastique à poignées consommés dans l'Union, sont moins ***souvent réutilisés*** que les sacs en plastique plus épais ***et*** sont plus susceptibles de se transformer en déchets sauvages.

(3) Les sacs en plastique ***légers*** à poignées d'une épaisseur inférieure à 50 microns, qui représentent la grande majorité du nombre total des sacs en plastique à poignées consommés dans l'Union, sont moins ***réutilisables*** que les sacs en plastique à ***poignées*** plus épais, ***finissant par conséquent plus rapidement à la poubelle***, sont plus susceptibles de se transformer en déchets sauvages ***et, en raison de leur faible poids, d'être disséminés dans l'environnement, tant sur terre que dans les écosystèmes marins et d'eau douce.***

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Les taux de recyclage actuels sont très faibles alors même que les sacs en plastique à poignées sont recyclables. En outre, le recyclage des sacs en plastique à poignées ne devrait pas atteindre un niveau significatif car, en raison de leur

faible épaisseur et de leur légèreté, ils n'ont pas une valeur de recyclage élevée. Par ailleurs, aucune collecte sélective des sacs en plastique à poignées n'est prévue, leur transport coûte cher et leur lavage à des fins de recyclage requiert l'utilisation de grands volumes d'eau. Le recyclage des sacs en plastique à poignées ne résout donc pas les problèmes qu'ils génèrent.

Justification

Actuellement, le taux de recyclage des sacs en plastique à poignées s'établit à 6,6 %. Selon l'étude réalisée par Bio Intelligence sur laquelle l'analyse d'impact s'est appuyée, ce taux devrait rester inférieur à 10 % en 2020. Hormis le fait que, selon la hiérarchie des déchets, la prévention et la réutilisation sont prioritaires par rapport au recyclage, il est évident qu'augmenter le recyclage ne résout pas le problème.

Amendement 5

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les niveaux de consommation des sacs en plastique à poignées varient considérablement à travers l'Union en raison des différences dans les habitudes de consommation, la sensibilisation à l'environnement, *ainsi que l'efficacité* des mesures stratégiques prises par les États membres. Certains États membres ont réussi à réduire de façon significative les niveaux de consommation des sacs en plastique à poignées, ainsi la consommation moyenne dans les sept États membres les plus performants ne représente que 20 % de la consommation moyenne de l'ensemble de l'UE.

Amendement

(4) Les niveaux de consommation des sacs en plastique à poignées varient considérablement à travers l'Union en raison *non seulement* des différences dans les habitudes de consommation et la sensibilisation à l'environnement, *mais surtout du degré d'efficacité* des mesures stratégiques prises par les États membres. Certains États membres ont réussi à réduire de façon significative les niveaux de consommation des sacs en plastique à poignées, ainsi la consommation moyenne dans les sept États membres les plus performants ne représente que 20 % de la consommation moyenne de l'ensemble de l'UE. *Il convient de fixer des objectifs de réduction à l'échelle de l'Union par rapport à la consommation moyenne de sacs en plastique à poignées dans l'Union, de manière à tenir compte des réductions déjà enregistrées par certains États membres.*

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Les données disponibles sur la consommation de sacs en plastique à poignées dans l'Union indiquent clairement que la consommation est faible ou a été réduite dans les États membres où les opérateurs économiques ne distribuent pas les sacs en plastique à poignées gratuitement mais contre une somme modique.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Par ailleurs, il est avéré que l'information aux consommateurs est essentielle pour parvenir à réduire l'utilisation des sacs en plastique à poignées. Pour ce faire, des efforts doivent être réalisés au niveau institutionnel pour sensibiliser les consommateurs aux conséquences des sacs en plastique sur l'environnement et mettre un terme à l'idée que le plastique est une matière inoffensive, bon marché et sans réelle valeur.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Afin de promouvoir des diminutions analogues de la consommation moyenne des sacs en plastique légers à poignées, les

(5) Afin de promouvoir des diminutions analogues de la consommation moyenne des sacs en plastique légers à poignées, les

États membres devraient prendre des mesures visant à réduire la consommation des sacs en plastique à poignées d'une épaisseur inférieure à 50 microns conformément aux objectifs généraux de la politique de l'Union en matière de déchets et de la hiérarchie des déchets de l'Union, comme le prévoit la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives⁷. Ces mesures de réduction devraient tenir compte des niveaux actuels de consommation des sacs en plastique à poignées dans les différents États membres, les taux de consommation plus élevés exigeant des efforts plus ambitieux. Afin d'assurer le suivi des progrès réalisés en matière de réduction de l'utilisation de sacs en plastique légers à poignées, les autorités nationales fourniront des données sur leur utilisation conformément à l'article 17 de la directive 94/62/CE.

⁷ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

États membres devraient prendre des mesures visant à réduire **significativement** la consommation des sacs en plastique à poignées d'une épaisseur inférieure à 50 microns **et dont les possibilités de réutilisation sont très limitées**, conformément aux objectifs généraux de la politique de l'Union en matière de déchets et de la hiérarchie des déchets de l'Union, comme le prévoit la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives⁷. Ces mesures de réduction devraient tenir compte des niveaux actuels de consommation des sacs en plastique à poignées dans les différents États membres, les taux de consommation plus élevés exigeant des efforts plus ambitieux. Afin d'assurer le suivi des progrès réalisés en matière de réduction de l'utilisation de sacs en plastique légers à poignées, les autorités nationales fourniront des données sur leur utilisation conformément à l'article 17 de la directive 94/62/CE.

⁷ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les mesures que doivent prendre les États membres devraient comporter le recours à des instruments économiques comme la tarification, qui s'est révélée particulièrement efficace pour réduire l'utilisation des sacs en plastique à poignées. Les États membres devraient veiller à ce que les opérateurs économiques vendant des denrées alimentaires ne distribuent pas gratuitement des sacs en plastique à

poignées autres que des sacs en plastique très légers à poignées ou des solutions de remplacement à ces derniers, dans les points de vente de marchandises ou de produits. Les États membres devraient également encourager les opérateurs économiques vendant uniquement des produits non alimentaires à ne pas distribuer gratuitement des sacs en plastique à poignées dans les points de vente de marchandises ou de produits.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les *mesures que doivent prendre les États membres peuvent comporter le recours* à des instruments économiques comme les taxes et redevances, *qui se sont révélés particulièrement efficaces pour réduire l'utilisation des sacs en plastique à poignées*, ainsi *que des* restrictions de commercialisation comme des interdictions par dérogation à l'article 18, de la directive 94/62/CE, sous réserve des exigences énoncées aux articles 34 à 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

(6) Les États membres *devraient également pouvoir recourir* à des instruments économiques comme les taxes et redevances ainsi *qu'à* des restrictions de commercialisation comme des interdictions par dérogation à l'article 18, de la directive 94/62/CE, sous réserve des exigences énoncées aux articles 34 à 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

(6 bis) Les sacs en plastique à poignées utilisés pour emballer des aliments humides en vrac, tels que la viande, le poisson et les produits laitiers crus et les sacs en plastique utilisés pour le transport d'aliments préparés non conditionnés sont nécessaires pour l'hygiène des aliments et devraient dès lors être exemptés du champ

d'application de la présente directive.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) Les sacs en plastique très légers à poignées servent habituellement à emballer des aliments secs, en vrac ou non emballés, tels que les fruits, les légumes ou la confiserie. L'utilisation de ces sacs à cette fin contribue à prévenir le gaspillage alimentaire, en permettant au consommateur d'acheter la quantité exacte dont il a besoin, au lieu d'une quantité fixe déjà emballée, et en permettant le retrait spécifique d'un produit devenu impropre à la consommation sans devoir jeter des paquets entiers de produits préalablement emballés. Il n'en reste pas moins que les sacs en plastique traditionnel très légers à poignées posent particulièrement problème du point de vue des déchets.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 quater) Les sacs en plastique dégradable et compostable à poignées nuisent moins à l'environnement que les sacs en plastique traditionnel à poignées. Dans le cas où l'utilisation de sacs en plastique à poignées s'accompagne d'avantages importants, à savoir lorsqu'il s'agit de sacs en plastique très légers à poignées servant à emballer des aliments secs, en vrac ou non emballés, tels que les fruits, les légumes ou la confiserie, il convient de remplacer progressivement ces sacs en plastique traditionnel très légers par des sacs à poignées fabriqués à

partir de papier recyclé ou par des sacs en plastique biodégradable et compostable très légers. Dans les cas où l'utilisation de sacs en plastique à poignées devrait faire l'objet d'une réduction, à savoir lorsqu'il s'agit de sacs en plastique légers à poignées, il convient de prendre également en compte l'utilisation de ce type de sac fabriqué à partir de matériaux biodégradables et compostables en vue de la réalisation de l'objectif de réduction général. Toutefois, les États membres ayant mis en place une collecte sélective des biodéchets devraient être autorisés à appliquer un prix réduit aux sacs en plastique biodégradable et compostable légers à poignées.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 6 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 quinquies) Des programmes éducatifs s'adressant aux consommateurs en général et aux enfants en particulier devraient jouer un rôle particulier dans la réduction de l'utilisation des sacs plastiques. Ces programmes éducatifs devraient être mis en œuvre tant par les États membres que par les fabricants et les détaillants dans les points de vente de marchandises ou de produits.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 6 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 sexies) Il convient de modifier les exigences essentielles en matière

d'emballage valorisable par compostage afin de garantir l'élaboration d'une norme européenne pour le compostage de jardin. Il convient de modifier les exigences essentielles en matière d'emballages biodégradables afin de veiller à ce que seuls les matériaux intégralement biodégradés soient considérés comme biodégradables.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 6 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 septies) La norme européenne EN 13432 sur les "Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation - protocole d'essai et critères d'évaluation pour l'acceptation définitive des emballages" définit les caractéristiques qu'un matériau doit posséder afin d'être considéré comme "compostable", à savoir qu'il doit pouvoir être recyclé moyennant un processus de valorisation organique composé de compostage et de digestion anaérobie. La Commission devrait demander au Comité européen de normalisation d'élaborer une norme séparée pour le compostage de jardin.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 6 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 octies) Certaines matières plastiques sont qualifiées d'"oxo-biodégradables" par leurs fabricants. Elles contiennent des additifs "oxo-biodégradables", habituellement des sels métalliques, incorporés à des matières plastiques traditionnelles. L'oxydation de ces additifs

entraîne la fragmentation des matières plastiques en petites particules qui persistent dans l'environnement. Il est donc trompeur de qualifier ces matières plastiques de "biodégradables". La fragmentation transforme la pollution visible par des produits tels que des sacs en plastique à poignées, en pollution invisible par des microplastiques secondaires. Ce n'est donc pas une solution au problème des déchets. Bien au contraire, ces matières plastiques ne font qu'augmenter la pollution de l'environnement et ne devraient donc pas être utilisées pour les emballages plastiques.

Justification

Il convient de préciser que l'emploi, à des fins d'emballage, de plastiques "oxo-biodégradables" - qui ne se dégradent pas en réalité mais se fragmentent en formant des microplastiques secondaires - ne devrait pas être autorisé. La fragmentation de matières plastiques en microplastiques secondaires augmente la pollution de l'environnement par le plastique et ne devrait donc pas être permise. Cette position concorde avec celle de la commission de l'environnement dans le contexte de la stratégie européenne en matière de déchets plastiques.

Amendement 18

**Proposition de directive
Considérant 6 nonies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 nonies) L'utilisation, dans le matériel d'emballage, de substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ou de substances réputées constituer des perturbateurs endocriniens devrait être progressivement abandonnée de manière à éviter l'exposition humaine inutile à ces substances et à éviter qu'elles ne soient rejetées dans l'environnement durant la phase d'élimination.

Justification

Les substances CMR et les perturbateurs endocriniens sont des substances très préoccupantes. Il convient de les remplacer lorsque cela est possible. Leur substitution dans les emballages en

plastique est conforme à la position de la commission de l'environnement dans le contexte de la stratégie européenne en matière de déchets plastiques. La directive relative aux emballages fixe déjà des valeurs limites pour les métaux lourds.

Amendement 19

Proposition de directive

Considérant 6 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 decies) Les substances nocives, en particulier les perturbateurs endocriniens, devraient être totalement interdites dans les sacs en plastique de manière à assurer une protection efficace de l'environnement et de la santé humaine.

Amendement 20

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Les mesures visant à réduire la consommation des sacs en plastique à poignées ne **doivent** pas conduire à une augmentation globale de la production d'emballages.

(7) Les mesures visant à réduire la consommation des sacs en plastique à poignées **devraient conduire à une réduction durable de la consommation de sacs en plastique légers à poignées et ne devraient** pas conduire à une augmentation globale de la production d'emballages.

Amendement 21

Proposition de directive

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Afin de garantir la reconnaissance dans l'ensemble de l'Union des indications (marquage, élément distinctif ou code couleur) distinguant les sacs biodégradables et compostables, il convient de déléguer à la Commission le

pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la définition de ces indications. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Afin de ne pas entraver le bon fonctionnement du marché intérieur, les mêmes critères devraient s'appliquer dans toute l'Union aux matériaux utilisés. La discrimination de certains matériaux dans plusieurs États membres rend le recyclage et les échanges plus difficiles.

Amendement 23

Proposition de directive Article 1 – point -1 bis (nouveau) Directive 94/62/CE Article 3 – point - 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1 bis) À l'article 3, le paragraphe -2 bis suivant est inséré:

"- 2bis. On entend par "sacs en plastique à poignées" les sacs, avec ou sans poignées, en matière plastique au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 10/2011, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente

de marchandises ou de produits afin de servir au transport de ceux-ci. Les sacs en plastique à poignées nécessaires pour l'hygiène des denrées alimentaires, utilisés pour emballer des aliments humides et en vrac tels que la viande, le poisson et les produits laitiers crus et les sacs en plastique utilisés pour le transport d'aliments préparés non conditionnés ne sont pas considérés comme des sacs en plastique à poignées aux fins de la présente directive;

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – point 1

Directive 94/62/CE

Article 3 – point 2 bis

Texte proposé par la Commission

"2 bis. On entend par «sacs en plastique légers à poignées» les sacs en matière plastique au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 10/2011*, d'une épaisseur inférieure à 50 microns et qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits.

JO L 12 du 15.1.2011, p. 1.»

Amendement

"2 bis. On entend par «sacs en plastique légers à poignées» les sacs en matière plastique au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 10/2011*, d'une épaisseur inférieure à 50 microns et qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits, *à l'exception des sacs en plastique très légers à poignées;*

JO L 12 du 15.1.2011, p. 1.»

Amendement 25

Proposition de directive

Article 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 94/62/CE

Article 3 – point 2 ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) À l'article 3, le paragraphe 2 ter

suivant est inséré:

"2 ter. On entend par "sacs en plastique très légers à poignées" les sacs en matière plastique au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 10/2011, d'une épaisseur inférieure à 10 microns;"

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – point 1 ter (nouveau)

Directive 94/62/CE

Article 3 – point 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter) À l'article 3, le paragraphe 2 quater suivant est inséré:

"2 quater. On entend par "matières plastiques oxo-fragmentables" les matières plastiques contenant des additifs qui catalysent la fragmentation des matières plastiques en micro-fragments de matières plastiques;"

Justification

Il convient de donner une définition précise des matières plastiques oxo-fragmentables.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – point 1 quater (nouveau)

Directive 94/62/CE

Article 3 – point 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 quater) À l'article 3, le paragraphe 2 quinquies suivant est inséré:

"2 quinquies. On entend par "biodéchets" les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou

des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. L'expression n'englobe pas les résidus forestiers ou agricoles, le fumier, les boues d'épuration ou autres déchets biodégradables, tels que les textiles naturels, le papier ou le bois transformé. Elle exclut également les sous-produits de l'industrie alimentaire qui ne deviennent jamais des déchets;"

Justification

Il convient de donner une définition précise des biodéchets. Cette définition est tirée du livre vert de la Commission sur la gestion des biodéchets dans l'Union européenne [COM(2008) 811 final].

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – point 1 quinquies (nouveau)

Directive 94/62/CE

Article 3 – point 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*1 quinquies) À l'article 3, le paragraphe 2 sexies suivant est inséré:
"2 sexies. On entend par "substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction" les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, conformément à la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil*;*

** Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006*

(JO L 353 du 31.12.2008, p. 1)."

Justification

Il convient de donner une définition précise des substances CMR abordées dans la présente législation.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – point 1 sexies (nouveau)

Directive 94/62/CE

Article 3 – point 2 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*1 sexies) À l'article 3, le paragraphe 2 septies suivant est inséré:
"2 septies. On entend par "perturbateurs endocriniens" les substances possédant des propriétés perturbant le système endocrinien pour lesquelles il est scientifiquement prouvé qu'elles peuvent avoir des effets graves sur la santé humaine ou qui sont identifiées conformément à la procédure prévue à l'article 59 du règlement n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil*, ou qui sont identifiées conformément à la recommandation de la Commission [...]/.../UE]**;*

**Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la*

Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

***Recommandation de la Commission [.../.../UE] du ... sur les critères pour l'identification des perturbateurs endocriniens (JO C...)."*

Justification

Il convient de donner une définition précise des perturbateurs endocriniens abordés dans la présente législation. Une substance devrait pouvoir être identifiée comme un perturbateur endocrinien de trois manières: sur la base de preuves scientifiques d'effets graves sur la santé humaine, de son identification conformément à la procédure prévue dans le règlement REACH (qui fait autorité mais qui est loin d'être exhaustif) ou encore de la recommandation de la Commission en la matière, que la Commission est tenue d'adopter d'ici la fin de l'année en application des règlements relatifs aux produits phytopharmaceutiques et aux produits biocides.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 1 – point -2 (nouveau)

Directive 94/62/CE

Article 4 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-2) À l'article 4, le paragraphe -1 bis suivant est inséré:

"-1bis. Les États membres veillent à ce que les emballages soient fabriqués de façon à ne pas contenir des substances dans des concentrations supérieures à 0,01 % qui sont cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ou qui sont des perturbateurs endocriniens. Ils veillent à ce que les emballages soient fabriqués de façon à ne pas contenir de matières plastiques "oxo-fragmentables". Ces mesures sont appliquées au plus tard le...*.

**** JO: prière d'insérer la date correspondant à deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive."***

Justification

Il convient de prévoir l'abandon progressif de l'utilisation de substances CMR ou de perturbateurs endocriniens dans le matériel d'emballage d'une manière générale. L'abandon progressif de l'utilisation de matières plastiques oxo-fragmentables dans le matériel d'emballage devrait aussi être clairement prévu. Ces abandons sont réclamés par la commission de l'environnement dans le contexte de la stratégie européenne en matière de déchets plastiques.

Amendement 31

Proposition de directive

Article 1 – point 2

Directive 94/62/CE

Article 4 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1 bis. Les États membres prennent des mesures visant à réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées sur leur territoire, ***dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.***

Amendement

1 bis. Les États membres prennent des mesures visant à réduire ***durablement*** la consommation de sacs en plastique légers à poignées sur leur territoire ***d'au moins***

- 50 % d'ici ... *, et

- 80 % d'ici ... **,

par rapport à la consommation moyenne dans l'Union en 2010.

****JO: veuillez insérer la date correspondant à trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.***

*****JO: veuillez insérer la date correspondant à cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive."***

Amendement 32

Proposition de directive

Article 1 – point 2

Directive 94/62/CE

Article 4 – paragraphe 1 bis - alinéa 1 bis-1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent des mesures pour garantir que les opérateurs économiques vendant des denrées alimentaires ne distribuent pas de sacs en plastique à poignées gratuitement, à l'exception de sacs en plastique très légers à poignées ou des solutions de remplacement à ces derniers comme le prévoit le paragraphe 1 quater du présent article.

Les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques vendent les sacs en plastique légers à poignées à un prix efficace et proportionné, de manière à atteindre l'objectif de réduction visé au premier alinéa du paragraphe 1 bis du présent article. Les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques vendant des denrées alimentaires facturent au moins le même prix pour les sacs en plastique plus épais à poignées et à ce que ces opérateurs ne remplacent pas les sacs en plastique légers à poignées par des sacs en plastique très légers à poignées dans les points de vente. Les États membres prennent ces mesures d'ici le*

Les États membres qui ont mis en place une collecte sélective des biodéchets peuvent exiger des opérateurs économiques vendant des denrées alimentaires qu'ils appliquent une réduction pouvant aller jusqu'à 50 % sur le prix de vente des sacs en plastique dégradable et compostable légers à poignées.

Les États membres encouragent les opérateurs économiques vendant des produits non alimentaires à vendre les sacs en plastique légers à poignées à un

prix efficace et proportionné, de manière à atteindre les objectifs de réduction visés au premier alinéa du paragraphe 1 bis du présent article.

**JO: prière d'insérer la date correspondant à deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.*

Amendement 33

Proposition de directive

Article 1 – point 2

Directive 94/62/CE

Article 4 – paragraphe 1 bis – alinéa 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*Les États membres prennent des mesures afin de s'assurer que les sacs en plastique très légers à poignées servant à emballer les aliments secs, en vrac ou non conditionnés (tels que les fruits, les légumes ou la confiserie) sont progressivement remplacés par des sacs à poignées fabriqués à partir de papier recyclé ou par des sacs en plastique biodégradable et compostable très légers à poignées. Les États membres atteignent un taux de réduction de 50 % d'ici... * et de 100 % d'ici ... **.*

**JO: prière d'insérer la date correspondant à trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.*

***JO: prière d'insérer la date correspondant à cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.*

Amendement 34

Proposition de directive

Article 1 – point 2

Directive 94/62/CE

Article 4 – paragraphe 1 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

*Ces mesures peuvent comprendre l'établissement d'objectifs nationaux en matière de réduction, des instruments économiques ainsi **que des** restrictions à la commercialisation par dérogation à l'article 18 de la présente directive.*

Amendement

*Les États membres peuvent **recourir à d'autres** instruments économiques, ainsi **qu'au maintien ou à l'introduction de** restrictions à la commercialisation par dérogation à l'article 18 de la présente directive. **Toutefois, ces mesures ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée aux échanges entre les États membres.***

Amendement 35

Proposition de directive

Article 1 – point 2 bis (nouveau)

Directive 94/62/CE

Article 4 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) À l'article 4, le paragraphe 1 quater suivant est inséré:

"1 quater. Les détaillants autorisent les consommateurs à refuser et à laisser dans les points de vente tout emballage que ces derniers jugent superflus, notamment les sacs à poignées. Les détaillants veillent à ce que ces emballages soient réutilisés ou recyclés."

Amendement 36

Proposition de directive

Article 1 – point 2 ter (nouveau)

Directive 94/62/CE
Article 4 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter) À l'article 4, le paragraphe 1 quinquies suivant est inséré:

"1 quinquies. La Commission et les États membres préconisent, au moins pendant la première année suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention du public, sur les effets néfastes de l'utilisation excessive de sacs en plastique classiques sur l'environnement."

Amendement 37

Proposition de directive

Article 1 – point 2 quater (nouveau)

Directive 94/62/CE

Article 4 – paragraphe 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater) À l'article 4, le paragraphe 1 sexies suivant est inséré:

"1 sexies. Les mesures de réduction de l'utilisation des sacs en plastique peuvent s'accompagner de mesures d'écoconception comme, par exemple, la limitation de la surface d'impression pour les messages commerciaux ou les marques publicitaires, afin de réduire également l'utilisation d'encres et de colorants néfastes pour l'environnement. Cette disposition ne s'applique pas aux messages ou aux avertissements relatifs aux conséquences environnementales des sacs en plastique dans les États membres qui choisissent d'appliquer ce type de mesures d'information."

Amendement 38

Proposition de directive

Article 1 – point 2 quinquies (nouveau)

Directive 94/62/CE

Article 4 – paragraphe 1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies) À l'article 4, le paragraphe 1 septies suivant est inséré:

"1 septies. Les États membres veillent à ce que les mesures visant à réduire la consommation des sacs en plastique légers à poignées ne conduisent pas à une augmentation globale de la production d'emballages."

Amendement 39

Proposition de directive

Article 1 – point 2 sexies (nouveau)

Directive 94/62/CE

Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 sexies) Un nouvel article 6 bis est inséré:

"Article 6 bis

Les sacs biodégradables et compostables se distinguent clairement par un marquage, un élément distinctif ou un code couleur qui indique clairement leur caractère biodégradable. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour définir ces indications afin d'en garantir la reconnaissance dans l'ensemble de l'Union. Les États membres peuvent adopter des mesures visant à indiquer d'autres caractéristiques, telles que la réutilisabilité, la recyclabilité et la dégradabilité."

Amendement 40

Proposition de directive

Article 1 – point 2 septies (nouveau)

Directive 94/62/CE

Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 septies) Un nouvel article 20 bis est inséré:

"Article 20 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6 bis est conféré à la Commission pour une durée indéterminée, à compter du ...*.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6 bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6 bis n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement

**JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur de la directive modificative."*

Amendement 41

Proposition de directive

Article 1 – point 2 octies (nouveau)

Directive 94/62/CE

Annexe II – paragraphe 3 – points c et d

Texte en vigueur

c) Emballage valorisable par compostage
Les déchets d'emballages traités en vue du compostage doivent être suffisamment biodégradables pour ***ne pas faire obstacle*** à la collecte séparée ***ni au*** processus ou à l'activité de compostage dans lequel (laquelle) ils sont introduits.

d) Emballage biodégradable

Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que ***la plus grande partie du compost obtenu*** se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard douze mois à compter de son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement

Amendement

2 octies) À l'annexe II, paragraphe 3, les points c) et d) sont modifiés comme suit:

c) Emballage valorisable par compostage
Les déchets d'emballages traités en vue du compostage doivent être suffisamment biodégradables pour ***être pleinement compatibles avec*** la collecte séparée ***et le industriel et/ou de jardin,*** dans lequel (laquelle) ils sont introduits.

d) Emballage biodégradable

Les déchets d'emballages biodégradables doivent être de nature à pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que ***l'ensemble du matériau*** se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau."

Amendement

Les États membres ***modifient, si nécessaire, leur législation nationale et*** mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus

à la Commission le texte de ces dispositions.

tard douze mois à compter de son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement 43
Proposition de directive
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 bis

*D 'ici ... *, la Commission procède au réexamen de l'efficacité de la présente directive et détermine si de nouvelles mesures sont à prendre, accompagnées, le cas échéant, d'une proposition législative.*

**JO: prière d'insérer la date correspondant à six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive."*